

# **Allègement réglementaire 2020-2022**

**Présentation à la Régie de l'énergie**

*Original : 2019.08.26  
Révisé : 2019.08.26*

*Énergir-E, Document 9  
9 pages*

# Composantes de l'allègement réglementaire

Dans le cadre du présent dossier, Énergir propose la mise en place d'un nouveau mode réglementaire allégé en distribution (2020-2022)

Approuvées  
par la Régie  
en phase 1 de  
la CT2020

- Dépenses d'exploitation (**OPEX**) : autorisées sur **trois ans** selon une formule d'indexation qui inclut la croissance réelle des clients et un indice pondéré d'inflation (IPC et salaire)

$$\text{OPEX}_{2020}^{\text{Tarifs}} = \text{OPEX}_{2019}^{\text{CT}} \times (1 + I + 0,75 \times G)$$

I = Indice d'inflation pondérée  
G = Croissance du nombre de clients

- Taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9% pour l'année 2019-2020

Étudiées en  
phase 2 de la  
CT2020

- Taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9% pour les années 2020-2021 et 2021-2022
- Mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus
- Mise en place d'un nouveau mode de partage des écarts de rendement qui comporte une zone sans partage pour les 50 premiers points de base
- Investissements (**CAPEX**) inférieurs au seuil de 4 M\$ (ne requérant pas une autorisation de la Régie) : autorisation sur trois ans

# Reconduction du taux de rendement de 8,9 % pour les années tarifaires 2021 et 2022 <sup>(1/2)</sup>

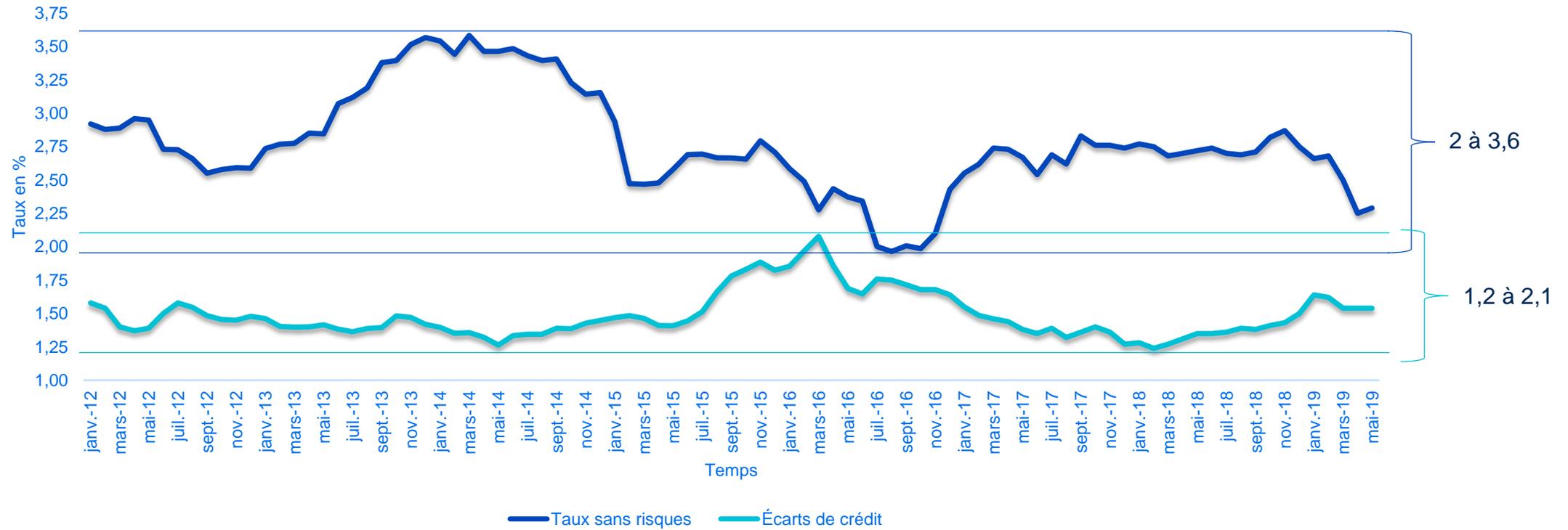


- La Régie a autorisé la reconduction du taux de rendement de 8,9 % pour l'année tarifaire 2020 (D-2019-028).
- Énergir propose de reconduire ce taux pour la période de l'allègement
  - Le maintien du taux de rendement actuel permet de maximiser l'efficacité, l'efficience, la stabilité et la prévisibilité du processus réglementaire, alors qu'un examen approfondi du taux de rendement est complexe et requiert une grande quantité de ressources, de coûts et de temps;
  - Énergir estime fort probable que les conditions économiques et financières demeurent pour les deux prochaines années à l'intérieur des balises qui ont prévalu entre 2013 et 2019;
  - La Régie, en s'appuyant sur des motifs similaires, a reconduit le taux de rendement sur l'avoir ordinaire de Gazifère pour deux ans;
  - Aucun intervenant ne s'oppose à la proposition.

**Énergir soumet que les principaux arguments invoqués pour fixer le taux de rendement à 8,9 % depuis 2013 sont toujours pertinents dans le contexte présent**

# Reconduction du taux de rendement de 8,9 % pour les années tarifaires 2021 et 2022 (2/2)

## Évolution des taux sans risques et des écarts de crédit



Énergir s'engage à aviser la Régie en phase 1 des dossiers tarifaires 2021 et 2022 si jamais les taux sortaient des intervalles historiques qui ont justifié la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %.

- Les écarts soumis au mode de partage pour l'année 2017-2018 sont présentés au tableau suivant

Comptabilisation des écarts soumis au mode de partage à partir des résultats de 2018 (000\$)					
Mode actuel			Découplage des revenus proposé		
Revenus réels	Coûts réels	Écarts soumis au MDP	Coûts autorisés	Coûts réels	Écarts soumis au MDP
605 267	567 756	37 510	563 381	567 756	(4 375)

**En 2018, la comptabilisation des écarts en découplage aurait diminué significativement la rémunération des actionnaires**

- Le découplage des revenus n'a pas été réfléchi dans une optique de gestion des risques d'affaires.
- La proposition de découplage des revenus est motivée par les raisons suivantes :
  - Limiter les freins (« désincitatifs ») aux efforts d'Énergir en efficacité énergétique;
  - Atténuer les perceptions négatives des consommateurs quant aux trop-perçus générés par des écarts de prévision;
  - Créer un incitatif valorisant la saine gestion des coûts et la mise en place de mesures visant à accroître la productivité;
  - Répondre à certains enjeux soulevés par la Régie et qui ont justifié le refus de cette dernière d'autoriser un mode de partage symétrique lors des dossiers tarifaires 2013 et 2015;
    - *« La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. » D-2013-106, para. 382.*

**Avec un mécanisme de découplage des revenus, le seul moyen pour Énergir de générer des trop-perçus est d'effectuer une gestion rigoureuse de ses coûts.**

# Révision du mode de partage des écarts de rendement<sup>(1/3)</sup>

La proposition d'un nouveau mode de partage des écarts de rendement s'appuie sur les éléments suivants :

- Découplage qui répond aux préoccupations liées à l'asymétrie d'information
- Analyse des comparables
- Accroissement du risque d'affaires d'Énergir

**Nonobstant les autres composantes de l'allègement réglementaire, l'analyse des comparables et l'accroissement du risque d'affaires justifie une révision du mode de partage**

# Révision du mode de partage des écarts de rendement <sup>(2/3)</sup> **ÉNERGIR**

## Analyse des comparables

### Énergir (actuel)

Taux de rendement = 8,90%

Points de base	Proportion partage	
100 et +	25%	75%
0-100	50%	50%
(0-100) (+ de 100)	100%	

### Énergir (proposé)

Taux de rendement = 8,90%

Points de base	Proportion partage	
50 et +	50%	50%
0-50	100%	
(0-50) (+ de 50)	100%	

Portion distributeur

Portion clientèle

### Atco, Altas Gas

Taux de rendement = 8,50%

Points de base	Proportion partage
100 et +	100%
0-100	
(0-100) (+ de 100)	100%

### Fortis BC

Taux de rendement = 8,75%

Points de base	Proportion partage	
100 et +	50%	50%
0-100	50%	
(0-100) (+ de 100)		

### Union Gas - Enbridge Gas Distribution

Taux de rendement = 8,98%

Points de base	Proportion partage	
150 et +	50%	50%
0-150	100%	
(0-150) (+ de 150)	100%	

Alors que le risque d'affaires d'Énergir s'accroît et qu'il est plus élevé par rapport aux autres distributeurs gaziers au Canada, Énergir juge qu'il n'est pas raisonnable que le mode de partage soit le plus contraignant

## Accroissement du risque d'affaires d'Énergir

- Mode réglementaire incitatif par opposition au coût de services
- Dans sa décision D-2011-182, la Régie reconnaissait qu'Énergir était plus à risque que les distributeurs gaziers comparables :
  - « La Régie considère le risque global de l'entreprise supérieur à celui du distributeur repère, notamment en raison de la composition de sa clientèle et de la concurrence de l'électricité au Québec »
- Dans sa décision D-2018-080, la Régie a identifié plusieurs éléments du contexte d'affaires qui induisent une hausse du risque d'Énergir :
  - Chute des consommations unitaires, et donc les revenus unitaires => pression à la hausse sur les tarifs;
  - Forte concurrence de l'électricité pour satisfaire les besoins de chauffe des marchés résidentiel et commercial;
  - Taux d'attrition important de la clientèle constaté au cours des dernières années, notamment dans le marché résidentiel;
  - Rôle incertain du gaz naturel dans l'avenir du bilan énergétique québécois (objectifs de réduction des GES).

**La Régie considère que le contexte énergétique évolue rapidement et que les tendances à moyen et long termes laissent entrevoir peu d'opportunités porteuses en matière de développement de réseau.**